

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 17 décembre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10, 11, 12 et 13 décembre 2019

2019 DLH 230 Octroi de la garantie de la Ville de Paris au prêt complémentaire à contracter par la RIVP en vue du financement du programme de rénovation de l'immeuble situé 24 rue Saint-Augustin Paris (2e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et suivants ;

Vu la délibération 2014 DLH 1287 du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014 approuvant la participation de la Ville de Paris au programme de réhabilitation Plan Climat Énergie à réaliser par la société d'HLM « Régie Immobilière de la Ville de Paris » (RIVP) dans l'immeuble situé 24 rue Saint-Augustin Paris (2e) ;

Vu le projet de délibération 2017 DLH 109-1 en date des 6, 7 et 8 juin 2017 par lequel la Maire de Paris a accordé la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de prêts PAM d'un montant global maximal de 78.482.361 euros, contractés par la société d'HLM « Régie Immobilière de la Ville de Paris » (RIVP) en vue du financement de programmes de réhabilitations ;

Vu le projet de délibération 2017 DLH 109-3 en date des 6, 7 et 8 juin 2017 par lequel la Maire de Paris a accordé la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement de prêts PAM Eco-Prêt d'un montant global maximal de 43.485.783 euros, contractés par la société d'HLM « Régie Immobilière de la Ville de Paris » (RIVP) en vue du financement de programmes de réhabilitations ;

Vu le projet de délibération en date du 26 novembre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt complémentaire à souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations par la RIVP, en vue du financement du programme de réhabilitation de 26 logements au 24 rue Saint-Augustin (2e) ;

Vu l'avis du Conseil du 2e arrondissement en date du 28 novembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1^{er} : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PAM, à souscrire par la RIVP, destiné à financer la réhabilitation de 26 logements situés 24 rue Saint-Augustin (2e), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Type de Prêt	PAM Taux Fixe complémentaire à l'ECO-PRET
Montant	840.000 €
Durée totale	15 ans
Dont durée de la phase de préfinancement	3 mois
Périodicité des échéances	Annuelle
Taux d'intérêt	0,32 % (taux fixe)

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où la RIVP pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des Territoires, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, dans le cas d'un préfinancement, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1^{er} de la présente délibération, à conclure avec la RIVP, la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

La Maire de Paris,

Anne HIDALGO